



# La science du droit positif

Boris Barraud

► **To cite this version:**

| Boris Barraud. La science du droit positif. La recherche juridique, L'Harmattan, 2016. hal-01367763

**HAL Id: hal-01367763**

**<https://hal-amu.archives-ouvertes.fr/hal-01367763>**

Submitted on 16 Sep 2016

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



L.I.D.2 M.S.

Laboratoire Interdisciplinaire de Droit des Médias & des Mutations Sociales

Boris Barraud, « La science du droit positif », in *La recherche juridique* (les branches de la recherche juridique), L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, 2016, p. 65 s.

*manuscrit de l'auteur (droits cédés aux éditions L'Harmattan)*



### **Science du droit, sciences du droit et science du droit positif**

Jean Carbonnier notait que, « si tout ensemble de connaissances raisonnées et coordonnées mérite le nom de science [...], il est bien certain qu'il existe une science du droit »<sup>1</sup>. Sans aucun doute, « la part de la science dans les activités des juristes »<sup>2</sup> est conséquente. Seulement, la théorie du droit précédemment envisagée est déjà un tel « ensemble de connaissances raisonnées et coordonnées » ; or ne doit pas être considéré qu'elle serait équivalente à ou même partie de la science du droit, en tout cas comprise dans son sens le plus courant, c'est-à-dire comprise comme science du droit positif. Et l'histoire du droit, la sociologie du droit, la linguistique juridique, etc., sont d'autres sciences du droit. On va même jusqu'à envisager une « véritable science du droit » qui serait une méta-discipline englobant de la philosophie du droit à la sociologie du droit<sup>3</sup> — la scientificité des travaux *jus-philosophiques* est pourtant fort douteuse —. Il y a donc des sciences du droit, au nombre desquelles figure la science du droit positif, qui constituent la science du droit, méta-discipline.

Les branches de la science du droit sont toutes des branches de la recherche juridique ; mais la recherche juridique est plus vaste que la science juridique car elle comprend, outre les sciences du droit, la philosophie du droit, la légistique, la politique juridique, ainsi que la théorie du droit — qui, construisant plus que constatant ce qui devient le socle de ses connaissances, paraît, en dernier lieu, devoir s'analyser telle une non-science plus que telle une science<sup>4</sup> —. L'ambiguïté de la notion de « science du droit » étant patente<sup>5</sup>, il faut essayer de la clarifier plus avant, en insistant sur la différence essentielle qui existe entre science du droit et science du droit positif<sup>6</sup>.

### **La branche principale de la recherche juridique**

Quand la théorie du droit décrit le droit, définit ses critères caractéristiques, la science du droit positif décrit le droit positif, décrit le droit appliqué ou applicable au moyen d'énoncés du type « selon la règle de droit positif *x*, il est interdit de faire *y* », cela à l'échelle d'une branche du droit donnée, d'un régime juridique donné ou

<sup>1</sup> J. CARBONNIER, *Droit civil – Introduction*, 27<sup>e</sup> éd., Puf, coll. Thémis droit privé, 2002, p. 53.

<sup>2</sup> Réf. à P. AMSELEK, « La part de la science dans les activités des juristes », *D.* 1997, p. 337 s.

<sup>3</sup> J. CHEVALLIER, « Doctrine juridique et science juridique », *Dr. et société* 2002, p. 112.

<sup>4</sup> Il est permis de trancher en jugeant que la théorie du droit peut être scientifique mais que, le plus souvent, elle ne l'est pas (cf. B. BARRAUD, « L'échelle de juridicité : un outil pour mesurer le droit et fonder une théorie syncrétique (première partie : présentation) », *Arch. phil. droit* 2013, p. 365 s. ; B. BARRAUD, *Théories du droit et pluralisme juridique – t. II : La théorie syncrétique du droit et la possibilité du pluralisme juridique*, PUAM (Aix-en-Provence), coll. Inter-normes, 2017).

<sup>5</sup> J. CHEVALLIER, « Doctrine juridique et science juridique », *Dr. et société* 2002, p. 104.

<sup>6</sup> Cf., par exemple, V. VILLA, *La science du droit*, trad. O. Nerhot, P. Nerhot, LGDJ, 1991 ; F. RIGAUD, *Introduction à la science du droit*, Vie ouvrière (Bruxelles), 1974.

d'un problème de droit donné. La théorie juridique, en sa partie explicative — qui n'est pas la plus importante —, s'intéresse aussi aux normes ; seulement, elle les aborde en tant qu'ensembles et non en tant qu'unités positives ; et elle se consacre uniquement à leur forme, aux systèmes qu'elles constituent, quand la science du droit positif se penche sur leur contenu et leur portée. La théorie du droit est la théorie de l'objet-droit générique et abstrait ; la science du droit positif est la science des droits spécifiques et concrets.

Dès lors, la théorie du droit attire plus que la science du droit positif car les travaux inscrits dans cette dernière sont excessivement relatifs et contingents : ils perdent toute pertinence sitôt que les règles de droit sur lesquelles ils portent disparaissent ou sont modifiées ; tandis qu'il importe peu aux yeux de la théorie du droit que quelques normes entrent en vigueur ou perdent vigueur. Mais la science du droit positif l'emporte en définitive sur la théorie du droit en raison de sa vocation pratique et des débouchés professionnels qu'elle autorise, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, à ceux qui empruntent cette voie.

Plus encore, elle l'emporte sur toutes les autres branches de la recherche juridique ; et elle l'emporte ainsi outrageusement. Parmi ces branches, elle est sans conteste la plus importante, à tous les points de vue, tant quantitatifs que qualitatifs. La majorité des publications juridiques, monographies et articles de revues, relèvent de la science du droit positif et la majorité des chercheurs en droit sont des scientifiques du droit positif. Et les étudiants des facultés de droit sont formés et s'entraînent essentiellement à devenir des scientifiques du droit positif, à travers les enseignements qu'ils reçoivent, visant avant tout à connaître l'état actuel du droit, et à travers les exercices qu'ils effectuent, consistant généralement à rechercher et à comprendre le droit positif. Parmi ces exercices, est en premier lieu concerné celui du commentaire d'arrêt.

### ***Une science consistant à décrire et à expliquer le droit positif***

Il faut rappeler qu'une théorie du droit « prescri[t] ce que doit être la science du droit, [...] constitu[e] la science du droit »<sup>1</sup>, est avant toute autre chose une conception de la science du droit<sup>2</sup>. La théorie, au sens strict, définit le droit et institue chacune des sciences du droit. Notamment, elle fait de la science du droit positif une science dont l'objet est de rechercher, décrire et expliquer le droit positif existant et le droit positif à venir — soit le droit qui sera hypothétiquement appliqué par le juge, non le droit qui sera hypothétiquement créé par le législateur —. Ainsi comprise, l'explication des formes et des mouvements du droit positif en recourant à l'abstraction, en forgeant des concepts, en établissant des classifications ou encore en imaginant des métaphores faisant sens appartient à l'office du scientifique du droit positif et non à celui du théoricien du droit, ce dernier se bornant à assigner un

<sup>1</sup> É. MILLARD, « Point de vue interne et science du droit : un point de vue empiriste », *RIEJ* 2007, n° 59, p. 61.

<sup>2</sup> M. TROPER, *Pour une théorie juridique de l'État*, Puf, coll. Léviathan, 1994, p. 18.

objet d'étude et à prescrire une méthode d'étude à une science. La théorie du droit définit le droit entendu en tant que concept de droit, mais ce n'est pas à elle qu'il revient d'expliquer le droit entendu en tant que droit positif, en tant que droit pratiqué et concret.

La science du droit positif désigne alors la pratique des juristes qui « interprèt[ent] et systématis[ent] les normes juridiques valides »<sup>1</sup> — ou « valables » au sens de Gurvitch<sup>2</sup> —, qui se cantonnent, suivant la description de Marcel Waline, à « un rôle d'interprète et d'exégète des normes positives »<sup>3</sup>. Selon Kelsen, il revient à ces juristes d'émettre des « propositions de droit », c'est-à-dire des « jugements hypothétiques qui énoncent qu'au regard d'un certain ordre juridique [...] donné à la connaissance, si certaines conditions définies par cet ordre sont réalisées, certaines conséquences qu'il détermine doivent avoir lieu »<sup>4</sup>. Ces « propositions de droit » ne sont pas autre chose que l'identification des règles de droit, des prescriptions et autres habilitations qu'elles sont et des effets qu'elles entraînent.

Par suite, le commentaire critique des normes positives — à distinguer du commentaire purement explicatif — n'est pas une activité proprement scientifique puisqu'il s'agit d'évaluer leur bienfondé ou leur légitimité à l'aune de considérations plus ou moins politiques, philosophiques ou autrement subjectives. Ce commentaire critique, même s'il est la suite logique de la recherche, de la description et de l'explication des normes en cause, se rattache à la doctrine juridique et à la politique juridique, non à la science du droit positif, activité à finalité uniquement descriptive et explicative.

Le scientifique du droit positif est, *de facto*, assez aisément reconnaissable : il est celui qui a pour but d'améliorer la connaissance du droit positif et qui, pour cela, étudie avec une rigueur scientifique, appliquant les méthodes du raisonnement juridique, le contenu des actes juridiques — des lois aux conventions collectives de travail — afin de pouvoir en dégager la ou les signification(s) ; celui qui publie des notes ou des commentaires de textes à portée normative et spécialement d'arrêts à portée jurisprudentielle. Il est aussi celui qui rédige — et rerédige afin de les tenir à jour — des manuels ou des guides à l'attention des étudiants et des praticiens désireux de connaître l'état actuel du droit positif au niveau d'une branche du droit, d'un régime juridique ou d'un problème de droit.

<sup>1</sup> M. TROPER, « Entre science et dogmatique, la voie étroite de la neutralité », in P. AMSELEK, dir., *Théorie du droit et science*, Puf, coll. Léviathan, 1994, p. 315 ; également, R. SÈVE, *Philosophie et théorie du droit*, Dalloz, coll. Cours, 2007, p. 128.

<sup>2</sup> G. GURVITCH, *L'expérience juridique et la philosophie pluraliste du droit*, Pedone, 1935, p. 83.

<sup>3</sup> M. WALINE, *Traité de droit administratif*, Sirey, 1951 (cité par J. CHEVALLIER, « Doctrine juridique et science juridique », *Dr. et société* 2002, p. 115) ; également, É. MILLARD, « Point de vue interne et science du droit : un point de vue empiriste », *RIEJ* 2007, n° 59, p. 60.

<sup>4</sup> H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, 2<sup>e</sup> éd., trad. Ch. Eisenmann, Dalloz, 1962, p. 79.

### **Science des normes appliquées et science des normes applicables**

Le professeur Michel Troper enseigne qu'il faut distinguer les énoncés sur les normes déjà appliquées et les énoncés sur les normes applicables mais jamais encore appliquées. Les premières sont celles dont la portée a été précisée antérieurement par une autorité habilitée à établir des « interprétations authentiques » ; les secondes, à l'inverse, sont celles qui n'ont guère été l'objet de pareilles « interprétations authentiques » et qui, donc, ne peuvent être décrites loin de toute forme de spéculation<sup>1</sup>. Or la science du droit positif n'aurait à connaître que des normes appliquées, la question des normes applicables étant à résoudre par la « dogmatique juridique », qui exercerait alors une activité normative et non descriptive<sup>2</sup>.

Nul doute qu'il faut suivre Alf Ross lorsqu'il expliquait que tout propos de la science du droit ne peut qu'être un propos exprimant ce qui est à travers des assertions et non ce qui doit être à travers des directives<sup>3</sup>. Néanmoins, est, en ces lignes, considéré que tant les normes applicables que les normes appliquées forment l'objet d'étude des scientifiques du droit positif, que tant les unes que les autres peuvent être décrites au terme d'une démarche objective et empirique, en des termes à visée non politique et non prescriptive. L'étude des règles de droit applicables mais jamais encore appliquées relève de la science du droit positif et non de la politique juridique dès lors que ces règles applicables apparaissent données et non construites et que l'observateur doit les rechercher au moyen d'un raisonnement objectif, au moyen de déductions logiques, en s'interdisant d'effectuer quelques propositions d'ordre personnel et subjectif. Autrement dit, le juge retiendra la solution que le professeur de droit avait envisagée parce que le veut la logique juridique, parce que le veut le cadre juridique dans lequel s'insère la difficulté en cause, et non parce que ce serait ce professeur qui aurait, par son commentaire préalable, créé indirectement le droit. Et, si le juge en venait à ne pas retenir la solution déduite par le professeur, il faudrait simplement comprendre que ce dernier se serait trompé.

La science du droit positif implique que les chercheurs émettent des assertions susceptibles d'être vraies ou fausses, vérifiées ou contredites, par opposition à tout ce qui appartient au monde des opinions. Le professeur Michel Troper définit la science du droit comme une discipline « qui ne comporte pas de normes, pas de prescriptions, pas de jugements de valeur, mais des propositions qui décrivent des normes et qui, par conséquent, sont susceptibles d'être vraies ou fausses et [...]

<sup>1</sup> M. TROPER, « Entre science et dogmatique, la voie étroite de la neutralité », in P. AMSELEK, dir., *Théorie du droit et science*, Puf, coll. Léviathan, 1994, p. 314 ; cf., également, R. GUASTINI, « Interprétation et description des normes », in P. AMSELEK, dir., *Interprétation et droit*, Bruylant (Bruxelles), 1995, p. 94.

<sup>2</sup> M. TROPER, « Entre science et dogmatique, la voie étroite de la neutralité », in P. AMSELEK, dir., *Théorie du droit et science*, Puf, coll. Léviathan, 1994, p. 314.

<sup>3</sup> A. ROSS, *On Law and Justice*, Stevens (Londres), 1958, p. 11.

vérifiables empiriquement »<sup>1</sup>, éventuellement *a posteriori*. Cela vaut y compris à l'égard des travaux portant sur le droit appliqué puisque l'affirmation selon laquelle « est en vigueur la norme *x*, prévoyant qu'il est interdit de *y* » peut être vraie ou fausse selon que cette norme existe réellement dans l'ordre juridique ou non.

Le droit applicable est autant que le droit appliqué du droit positif, du droit en vigueur. Il n'est pas éventuel ou conditionnel ; il n'a simplement jamais trouvé l'occasion de s'exprimer. La science du droit positif comprend ainsi une part de science du droit prétendument positif, cela notamment car la frontière entre droit positif appliqué et droit positif non encore appliqué est assez floue : une norme appliquée est aussi une norme applicable ; et elle n'en demeure pas moins toujours susceptible d'interprétation — la description est inévitablement le fruit d'une interprétation et le scientifique du droit positif, à l'identique du magistrat, ne fait qu'interpréter et réinterpréter des normes, qu'elles soient appliquées ou seulement applicables —. En définitive, y compris le droit appliqué est du droit prétendument positif et il faudrait en venir à considérer que la science du droit positif se résumerait entièrement à une science du droit prétendument positif.

Est en cause une activité scientifique également parce que l'identification des règles de droit positives est une tâche délicate et complexe que seuls des spécialistes très au fait, en particulier, de la méthodologie juridique peuvent réaliser ; ce qui n'interdit pas qu'ils puissent se tromper, tant en matière de droit appliqué qu'en matière de droit applicable.

### **L'étrange qualification de « dogmatique juridique »**

Par ailleurs, « science du droit [positif] » serait synonyme ou très proche de « doctrine juridique »<sup>2</sup>, de « positivisme techniciste »<sup>3</sup>, d'« exégèse »<sup>4</sup>, de « linguistique appliquée »<sup>5</sup> et de « dogmatique juridique »<sup>6</sup>. Cette dernière

<sup>1</sup> M. TROPER, *Pour une théorie juridique de l'État*, Puf, coll. Léviathan, 1994, p. 18-19. Cf., également, M. TROPER, « Contribution à une critique de la conception kelsénienne de la science du droit », in *Mélanges Charles Chaumont*, Pedone, 1984, p. 530 ; D. DE BÉCHILLON, *Qu'est-ce qu'une règle de droit ?*, Odile Jacob, 1997, p. 229.

<sup>2</sup> S. CINAMONTI, « Doctrine », in A.-J. ARNAUD, dir., *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2<sup>e</sup> éd., LGDJ, 1993, p. 186 (qui définit la doctrine en tant qu'« ensemble des productions dues à la science juridique » ; la doctrine serait donc le produit de l'activité des scientifiques du droit). Cf., néanmoins, J. CHEVALLIER, « Doctrine juridique et science juridique », *Dr. et société* 2002, p. 104 (pour qui science du droit et doctrine juridique recouvrent deux réalités très différentes).

<sup>3</sup> M. WALINE, *Traité de droit administratif*, Sirey, 1951 (cité par J. CHEVALLIER, « Doctrine juridique et science juridique », *Dr. et société* 2002, p. 115).

<sup>4</sup> G. GURVITCH, *L'expérience juridique et la philosophie pluraliste du droit*, Pedone, 1935, p. 16.

<sup>5</sup> É. MILLARD, « Le droit... à l'envers », conférence à l'Agora des savoirs, Centre Rabelais de Montpellier, 8 févr. 2012.

<sup>6</sup> F. HAMON, M. TROPER, *Droit constitutionnel*, 35<sup>e</sup> éd., LGDJ, coll. Manuel, 2014, p. 25, 32 et 39 ; M. TROPER, « Science du droit », in D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige-dicos poche, 2003, p. 1391 ; M. TROPER, « Une définition stipulative », *Droits*

expression est aujourd'hui la plus régulièrement usitée et un auteur observe qu'elle serait conforme au sens originel du terme « dogmatique » qui aurait été utilisé pour la première fois par Jhering afin de désigner l'étude objective des règles de droit, suivant le modèle de la dogmatique théologique qui décrit les dogmes religieux<sup>1</sup>. Et Gurvitch d'avancer sans ambages qu'« on appelle cette science le Dogme du droit »<sup>2</sup>. Même si la science peut consister, en soi, en une idéologie<sup>3</sup>, « dogmatique » apparaît très impropre pour exprimer ou renforcer l'idée de science et il est préférable de plaider en faveur de son non-usage. Une « science dogmatique » est une contradiction dans les termes.

En effet, les dictionnaires de la langue française définissent l'adjectif dogmatique de la façon suivante : « fait de croire à des dogmes ; disposition d'esprit d'une personne à affirmer de façon péremptoire ou à admettre comme vraies certaines idées sans discussion »<sup>4</sup>. Et les dictionnaires de la langue philosophique de renchérir : « tournure d'esprit qui consiste à affirmer ses doctrines avec autorité, sans admettre qu'elles puissent avoir quelque chose d'imparfait ou d'erroné », selon André Lalande<sup>5</sup> ; ou encore « attitude de celui qui affirme avec intransigeance et souvent avec une autorité qu'il n'a pas »<sup>6</sup>. Ces définitions sont loin d'être applicables au bon scientifique du droit ; ce dernier se caractérise par le recours à des méthodes et à un propos objectifs, loin de tout dogmatisme. Le dogmatisme est un anti-scientifisme ; et l'usage du terme « dogmatique » pour désigner la science juridique est définitivement surprenant.

Le mot « juridique », plus évocateur et conforme étymologiquement et sémantiquement, pourrait être employé à la place de ou alternativement à « science du droit » ; mais il ne l'est que très rarement, malgré cette pertinence linguistique et malgré le fait qu'il soit plus logique que les scientifiques du droit s'adonnent à la juridique qu'à la dogmatique<sup>7</sup>.

---

1989, n° 10, p. 103 ; X. MAGNON, *Théorie(s) du droit*, Ellipses, coll. Universités-Droit, 2008, p. 6. Cf., cependant, M. TROPER, « Entre science et dogmatique, la voie étroite de la neutralité », in P. AMSELEK, dir., *Théorie du droit et science*, Puf, coll. Léviathan, 1994, p. 314 ; A. AARNIO, « Dogmatique juridique », in A.-J. ARNAUD, dir., *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2<sup>e</sup> éd., LGDJ, 1993 (pour qui la dogmatique juridique se définit comme « le domaine de la science du droit consacré à l'interprétation et à la systématisation des normes juridiques » (non souligné dans le texte original)).

<sup>1</sup> G. KALINOWSKI, « Une théorie de la dogmatique juridique », *Arch. phil. droit* 1970, p. 408.

<sup>2</sup> G. GURVITCH, *L'expérience juridique et la philosophie pluraliste du droit*, Pedone, 1935, p. 84.

<sup>3</sup> Cf. J. HABERMAS, *La technique et la science comme idéologie*, Gallimard, coll. Les essais, 1973.

<sup>4</sup> V° « Dogmatique », in *Trésor de la langue française*.

<sup>5</sup> V° « Dogmatique », in A. LALANDE, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, Puf, coll. Quadrige-dicos poche, 2010.

<sup>6</sup> V° « Dogmatique », in P. FOULQUIÉ, *Dictionnaire de la langue philosophique*, 6<sup>e</sup> éd., Puf, coll. Grands dictionnaires, 1992.

<sup>7</sup> Le sociologue Henri Lévy-Bruhl désignait par « juridique » la « science du droit » (H. LÉVY-BRUHL, *Sociologie du droit*, 6<sup>e</sup> éd., Puf, coll. Que sais-je ?, 1981, p. 86), mais il n'a guère été suivi dans cet usage



### **De la science du droit naturel à la science du droit positif**

La science du droit positif se caractérise, comme toute science, par l'usage et la maîtrise d'un langage technique spécifique. Ce dernier semble exister depuis la Rome antique. La science du droit d'alors, appelée *iurisprudentia*, consistait, selon les *Regulae* d'Ulpien, en « la connaissance des choses divines et humaines, la science du juste et de l'injuste »<sup>1</sup>. Certainement s'agissait-il plus d'art et de philosophie que de science. Cicéron aurait d'ailleurs écrit que le « jurisprudent » serait celui qui « transform[e] le droit en art »<sup>2</sup> ; et Paul d'ajouter qu'il serait celui qui sait « déduire la règle du droit tel qu'il est »<sup>3</sup>, c'est-à-dire du droit envisagé en tant que droit naturel transcendantal. La situation était peu ou prou identique au Moyen-Âge, lorsque la science du droit se résumait à la théologie, les théologiens imposant par leur science des choses divines les principes devant fonder les normes<sup>4</sup>. La science du droit a ainsi précédé de beaucoup la science du droit positif et, plus largement, les sciences positives du droit.

Partant, la science du droit a clairement, depuis ses origines, évolué et sans doute cette évolution s'est-elle faite dans le sens d'un progrès vers plus de scientificité. Car le « droit tel qu'il est » désigné par Paul était en réalité un droit tel qu'il devrait être aux yeux du « jurisprudent ». La science du droit n'avait alors de scientifique que le nom. Les intentions, les méthodes et les conclusions n'étaient, elles, guère scientifiques. Aujourd'hui, la science du droit positif a atteint la forme de maturité permettant la « distinction claire entre le moment d'autorité et le moment de réflexion dans l'expérience juridique » que revendiquait Bobbio<sup>5</sup>. Elle n'a plus grand-chose en commun avec la jurisprudence des premiers temps<sup>6</sup> ni avec la jurisprudence anglo-saxonne qui, assimilée à une « science du droit », consiste à rechercher le « bon droit », le « juste droit »<sup>7</sup>.

---

(toutefois, M. ALLIOT, « Anthropologie et juristique – Sur les conditions de l'élaboration d'une science du droit », *Bulletin de liaison du LAJP* 1983, n° 6, p. 83 s.).

<sup>1</sup> Cité par J. GAUDEMET, *Les naissances du droit – Le temps, le pouvoir et la science au service du droit*, 3<sup>e</sup> éd., Montchrestien, coll. Domat droit public, 2001, p. 268.

<sup>2</sup> Cité par F. GARNIER, « Notes pour une possible histoire de la construction de la norme », in M. BEHAR-TOUCHAIS, N. MARTIAL-BRAZ, J.-F. RIFFARD, dir., *Les mutations de la norme*, Economica, coll. Études juridiques, 2011, p. 32.

<sup>3</sup> Cité par J.-M. CARBASSE, *Manuel d'introduction historique au droit*, 4<sup>e</sup> éd., Puf, coll. Droit fondamental, 2011, p. 63.

<sup>4</sup> Cf. E. MARMURSZTEJN, *L'autorité des maîtres – Scolastique, normes et société au XIII<sup>e</sup> siècle*, Les Belles lettres, coll. Histoire, 2007.

<sup>5</sup> N. BOBBIO, *Essais de théorie du droit*, trad. M. Guéret, Ch. Agostini, LGDJ-Bruylant (Paris-Bruxelles), coll. La pensée juridique, 1998, p. 200.

<sup>6</sup> J. CHEVALLIER, « Doctrine juridique et science juridique », *Dr. et société* 2002, p. 104.

<sup>7</sup> M. DEGUERGUE, « Jurisprudence », in D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige-dicos poche, 2003, p. 883.

Or les progrès de la science du droit positif sont dus à la théorie du droit plus qu'à cette science elle-même. Aujourd'hui toujours, ladite science interroge en bien des points. Et ces questions, elle les pose principalement à la théorie du droit dès lors qu'il ne peut y avoir de science du droit qu'à travers une « charpente théorique »<sup>1</sup> qui lui fournit un objet, des objectifs, des méthodes ou encore des concepts. La science du droit positif n'est pas cloisonnée mais intimement dépendante de la théorie du droit. Il existe d'importants mouvements allant de la théorie du droit vers la science du droit positif — et vers toutes les sciences du droit —<sup>2</sup>. Le droit étant un objet complexe, incertain et instable dont la saisissabilité empirique interroge — là où les sciences de la nature travaillent sur des objets parfaitement saisissables, parfois physiquement —, une construction théorique est indispensable à la praticabilité de la science du droit positif qui, sans cela, ne saurait pas où ni comment chercher ce droit positif qui constitue son objet. Or, à l'heure actuelle, le soubassement théorique indispensable à la science du droit positif est quasi-systématiquement ignoré ou dénigré par les chercheurs en droit. Mais cela pose plus de problèmes en théorie qu'en pratique.

### **Science du droit positif, politique juridique et doctrine**

Par ailleurs, se pose la question de la distinction entre la science du droit positif et la doctrine juridique. Lorsqu'un professeur est chargé par le jurisléteur de penser un projet de droit, il quitte le cadre de la science juridique pour s'insérer dans celui de la politique juridique, même s'il ne devient pas pour autant jurisléteur lui-même. Mais ne passe-t-il pas, en même temps, de la science à la doctrine, si bien que la doctrine juridique irait de pair avec la politique juridique ? Peut-être la doctrine se caractérise-t-elle par la critique, la proposition et l'expression d'opinions quand la science est objective et à visée simplement descriptive et explicative. Il s'agirait donc de deux approches du droit positif aux finalités bien différentes et il importerait de ne surtout pas confondre ni même rapprocher la science du droit positif et la doctrine juridique. La doctrine serait située dans le droit et serait « intéressée et normative », tandis que le scientifique adopte un point de vue extérieur au droit et « désintéressé »<sup>3</sup>. Il paraît judicieux d'ainsi opposer science juridique et doctrine juridique.

Mais on retient aussi, dans un sens plus large, que la doctrine serait toute la production littéraire, critique et scientifique issue de l'activité cognitive des juristes<sup>4</sup>. Et John Austin d'opposer la science du droit, qui s'intéresse au droit tel

<sup>1</sup> L. M. FRIEDMAN, « La sociologie du droit est-elle vraiment une science ? », *Dr. et société* 1986, p. 115.

<sup>2</sup> G. G. GRANGER, « À quoi sert l'épistémologie ? », *Dr. et société* 1992, p. 36.

<sup>3</sup> É. PICARD, « Science du droit ou doctrine juridique », in *Mélanges Roland Drago*, Economica, 1996, p. 119 (cité par J. CHEVALLIER, « Doctrine juridique et science juridique », *Dr. et société* 2002, p. 105-106).

<sup>4</sup> S. CINAMONTI, « Doctrine », in A.-J. ARNAUD, dir., *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2<sup>e</sup> éd., LGDJ, 1993, p. 186.

qu'il est, et la « science de la législation », qui recherche le droit qui doit être<sup>1</sup>. S'il est difficile de comprendre l'utilisation du nom « science » dans un tel sens, cela témoigne des incertitudes qui entourent la place de la science en droit et par rapport au droit. En ces lignes, est en tout cas proposé de rattacher la doctrine juridique à la politique juridique, activité consistant à apposer un regard critique et prescriptif sur l'état du droit positif, et de détacher cette doctrine de la science du droit positif et, plus encore, de toutes les sciences du droit. Il ne serait ainsi pas possible de faire tout à la fois œuvre doctrinale et œuvre scientifique. Mais un professeur de droit ou tout autre chercheur s'intéressant au droit peut passer de l'espace scientifique à l'espace doctrinal ou de l'espace doctrinal à l'espace scientifique autant de fois qu'il le désire et y compris au sein d'un même ouvrage. L'important est de préciser au lecteur quel point de vue est adopté, quelle intention est poursuivie, et de le prévenir dès lors qu'il en est changé.

Par suite, intervient la problématique de la qualité de source du droit de la doctrine. On souligne que les commentateurs du droit sont depuis longtemps des « créateurs de droit »<sup>2</sup> ; on parle de « science productive »<sup>3</sup> ; on positionne la doctrine aux côtés de la loi, de la jurisprudence et de la coutume<sup>4</sup>. Pourtant, il est peu vraisemblable que la doctrine, même si elle s'adonne à la politique juridique, crée du droit<sup>5</sup>, peu vraisemblable que des normes jaillissent de la doctrine. Tout au plus, cette dernière peut être une source matérielle, donc informelle et indirecte, de droit, soit une source incomparable à la loi, à la jurisprudence ou à la coutume.

Quant à la question de la qualité de source du droit des scientifiques du droit positif, elle ne se pose guère. Dans le cadre de la science du droit positif, les auteurs reformulent constamment les règles juridiques, pour les comprendre et les expliquer ; mais ils ne les formulent jamais. Son statut assigne à la science du droit positif comme seule fonction de créer le savoir relatif au droit positif. Par conséquent, « de même que la physique décrit la matière et ne la produit pas, la science du droit ne produit pas le droit mais le décrit »<sup>6</sup>. Aujourd'hui, la connaissance du droit positif est précisément distinguée de sa création et de son application, ainsi que de sa critique et de sa proposition qui sont l'affaire de la doctrine ; et toutes les sciences du droit ne jouent de rôle que sous l'angle de la connaissance du droit.

<sup>1</sup> D. BARANGER, « Utilitarisme (utilitarisme classique et droit) », in D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige-dicos poche, 2003, p. 1500.

<sup>2</sup> J. GAUDEMET, *Les naissances du droit – Le temps, le pouvoir et la science au service du droit*, 3<sup>e</sup> éd., Montchrestien, coll. Domat droit public, 2001, p. 280.

<sup>3</sup> F. GARNIER, « Notes pour une possible histoire de la construction de la norme », in M. BEHAR-TOUCHAIS, N. MARTIAL-BRAZ, J.-F. RIFFARD, dir., *Les mutations de la norme*, Economica, coll. Études juridiques, 2011, p. 33.

<sup>4</sup> Par exemple, Ph. JESTAZ, *Les sources du droit*, Dalloz, coll. Connaissance du droit, 2005.

<sup>5</sup> Cf. Ch. JAMIN, Ph. JESTAZ, *La doctrine*, Dalloz, coll. Méthodes du droit, 2004.

<sup>6</sup> M. TROPER, « Normativisme », in D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige-dicos poche, 2003, p. 1075.

Une autre de ces sciences du droit, qui compte au nombre des plus développées, à tel point qu'une section *ad hoc* du Conseil National des Universités lui est réservée (section 03), est l'histoire du droit.

### **Orientations et illustrations bibliographiques**

- ARDISSON D., « Observations sur la recherche, l'enseignement et les pratiques du droit », *Dr. et Société* 1993, p. 143 s.
- ATIAS Ch., « Réflexion sur les méthodes de la science du droit », *D.* 1983, p. 145 s.
- AUBERT J.-L., SAVAUX E., *Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil*, 12<sup>e</sup> éd., Sirey, coll. Université, 2008
- AUBY J.-B., AUBY J.-M., JEAN-PIERRE D., TAILLEFAIT A., *Droit de la fonction publique*, 7<sup>e</sup> éd., Dalloz, coll. Précis, 2012
- AUZERO G., DOCKÈS E., *Droit du travail*, 30<sup>e</sup> éd., Dalloz, coll. Précis, 2015
- AVRIL P., GICQUEL J., *Droit parlementaire*, 3<sup>e</sup> éd., Montchrestien, coll. Précis Domat, 2004
- AYNÈS L., CROCQ P., *Droit des sûretés*, 9<sup>e</sup> éd., LGDJ, coll. Droit civil, 2015
- AYNÈS L., MALAURIE Ph., *Droit des obligations*, 7<sup>e</sup> éd., LGDJ, coll. Droit civil, 2015
- BÉAL E., LICOINE HUCLIEZ N., MESTRE MAHLER M., *Droit de l'immobilier 2015/2016*, Dunod, coll. Techniques tertiaires, 2015
- BEAUD O., « Doctrine », in ALLAND D., RIALS S., dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadri-dicos poche, 2003
- BEAUD O., « L'œuvre de Gaston Jèze signifie-t-elle un repli de la doctrine publiciste française sur la technique juridique ? », *Jus Politicum* 2013, n° 11
- BÉCANE J.-C., COUDERC M., HÉRIN J.-L., *La loi*, 2<sup>e</sup> éd., Dalloz, coll. Connaissance du droit, 1994
- BEIGNIER B., BLERY C., *Manuel d'introduction au Droit*, Puf, coll. Manuels droit fondamental, 2004
- BERGEL J.-L., *Théorie générale du droit*, Dalloz, coll. Méthodes du droit, 5<sup>e</sup> éd., 2012
- BERNARD A., POIRMEUR Y., dir., *La doctrine juridique*, Puf, 1993
- BETTATI M., *Droit humanitaire*, Dalloz, coll. Précis, 2012
- BLANQUET M., ISAAC G., *Droit général de l'Union européenne*, 9<sup>e</sup> éd., Dalloz, coll. Sirey université, 2005
- BLARY-CLÉMENT E., DEKEUWER-DÉFOSSEZ F., *Droit commercial – Activités commerciales, commerçants, fonds de commerce, concurrence, consommation*, 11<sup>e</sup> éd., LGDJ, coll. Domat droit privé, 2015
- BONFILS Ph., GOUTTENOIRE A., *Droit des mineurs*, 2<sup>e</sup> éd., Dalloz, coll. Précis, 2014
- BONNECASE J., *L'École de l'Exégèse en droit civil*, 2<sup>e</sup> éd., De Boccard, 1924
- BONNETTE J., *Introduction à l'étude du droit*, Sirey, 1939
- BORGETTO M., DUPEYROUX J.-J., LAFORE R., *Droit de la sécurité sociale*, 18<sup>e</sup> éd., Dalloz, coll. Précis, 2015
- BOURCIER D., « À propos des fondements épistémologiques d'une science du droit », in AGUILA Y. et alii, *Quelles perspectives pour la recherche juridique ?*, Puf, coll. Droit et justice, 2007, p. 69 s.
- BOUREL P., LOUSSOUARN Y., DE VAREILLES-SOMMIÈRES P., *Droit international privé*, Dalloz, coll. Précis, 2013
- BOYER L., ROLAND H., *Introduction au droit*, 6<sup>e</sup> éd., Litec, 2003
- BRAIBANT G., DELVOLVÉ P. et alii, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, 16<sup>e</sup> éd., Dalloz, coll. Grands arrêts, 2007
- BRAIBANT G., STIRN B., *Le droit administratif français*, 6<sup>e</sup> éd., Presses de Sciences Po-Dalloz, coll. Amphi, 2002
- BREDIN J.-D., « Remarques sur la doctrine », in *Mélanges Pierre Hébraud*, Dalloz, 1981, p. 111 s.
- BRETHER DE LA GRESSAYE J., LABORDE-LACOSTE M., *Introduction générale à l'étude du droit*, Sirey, 1947
- BRUNET P., CHAMPEIL-DESPLATS V., HENNETTE-VAUCHEZ S., MILLARD É., « Mariage pour tous : les juristes peuvent-ils parler "au nom du droit" ? », *D.* 2013, p. 784 s.
- CABRILLAC M., CABRILLAC S., MOULY Ch., PÉTEL Ph., *Droit des sûretés*, 10<sup>e</sup> éd., LexisNexis, coll. Manuel, 2015
- CABRILLAC R., *Introduction générale au droit*, 8<sup>e</sup> éd., Dalloz, coll. Cours, 2009
- CABRILLAC R., FRISON-ROCHE M.-A., REVET Th., dir., *Libertés et droits fondamentaux*, 14<sup>e</sup> éd., Dalloz, 2008
- CALAIS-AULOY J., TEMPLE H., *Droit de la consommation*, 9<sup>e</sup> éd., Dalloz, coll. Précis, 2015
- CAPITANT R., *Introduction à l'étude de l'illicite – t. I : L'impératif juridique*, Dalloz, 1928
- CARBONNIER J., *Droit civil – Introduction*, 27<sup>e</sup> éd., Puf, coll. Thémis droit privé, 2002
- CARREAU D., *Droit international*, 10<sup>e</sup> éd., Pedone, 2010
- CHAMBOST A.-S., dir., *Histoire des manuels de droit*, LGDJ, 2014
- CHAPUS R., *Droit administratif général*, 14<sup>e</sup> éd., Montchrestien, 2000
- CHARVIN R., SUEUR J.-J., *Droits de l'homme et libertés de la personne*, 5<sup>e</sup> éd., Litec, 2007
- CHAZAL J.-P., « Léon Duguit et François Gény, controverse sur la rénovation de la science juridique », *RIEJ* 2010, n° 65, p. 85 s.
- CHÉROT J.-Y., *Droit public économique*, Economica, 2<sup>e</sup> éd., 2007

- CHEVALLIER J., *Sciences administratives*, 4<sup>e</sup> éd., Puf, coll. Thémis, 2007
- CHEVALLIER J., « Doctrine juridique et science juridique », *Dr. et société* 2002, p. 103 s.
- COLIN F., *Droit public*, Gualino, coll. Fonction publique concours, 2009
- COLLART DUTILLEUL F., DELEBECQUE PH., *Contrats civils et commerciaux*, 10<sup>e</sup> éd., Dalloz, coll. Précis, 2015
- COMBACAU J., SUR S., *Droit international public*, 10<sup>e</sup> éd., Montchrestien, coll. Domat droit public, 2012
- CORNU G., *Droit civil – I. Introduction au droit*, 2<sup>e</sup> éd., Montchrestien, 2007
- COURBE P., *Introduction générale au droit*, 11<sup>e</sup> éd., Dalloz, coll. Mémentos, 2009
- COZIAN M., DEBOISSY F., VIANDIER A., *Droit des sociétés*, 28<sup>e</sup> éd., LexisNexis, coll. Manuel, 2015
- DE BERANGER Th., DE VILLIERS M., dir., *Droit public général*, 5<sup>e</sup> éd., LexisNexis, coll. Manuel, 2011
- DECAUX E., *Droit international public*, 7<sup>e</sup> éd., Dalloz, 2010
- DEGUERGUE M., « Jurisprudence », in ALLAND D., RIALS S., dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige dicos poche, 2003
- DELEBECQUE Ph., *Droit maritime*, Dalloz, coll. Précis, 2014
- DELEBECQUE Ph., SIMLER Ph., *Droit civil – Les sûretés, la publicité foncière*, 6<sup>e</sup> éd., Dalloz, coll. Précis, 2012
- DELNOY P., *Éléments de méthodologie juridique – Méthodologie de l'interprétation juridique, méthodologie de l'application du droit*, 3<sup>e</sup> éd., Larcier (Bruxelles), 2008
- DELVOLVÉ P., VEDEL G., *Droit administratif*, Hachette, 1989
- DEUMIER P., *Introduction générale au droit*, 2<sup>e</sup> éd., LGDJ, coll. Manuel, 2013
- DEUMIER P., « Les autorités des doctrines », in FOYER J., LEBRETON G., PUIGELIER C., dir., *L'autorité*, Puf, coll. Cahiers des sciences morales et politiques, 2008, p. 291 s.
- Droit et société* 2010/2, « Sciences sociales, droit et science du droit : le regard des juristes »
- DROBENKO B., *Droit de l'urbanisme*, 10<sup>e</sup> éd., Gualino, coll. Mémentos LMD, 2015
- DRUFFIN-BRICCA S., HENRY L.-C., *Introduction générale au droit*, Gualino, coll. Manuels, 2007
- DU MARAIS B., *Droit public de la régulation économique*, Presse de Sciences Po-Dalloz, 2004
- DUPIN J., *Manuel des étudiants en droit et des jeunes avocats*, Joubert, 1835
- DUPUIS G., GUEDON M.-J., CHRETIEN P., *Droit administratif*, 12<sup>e</sup> éd., Dalloz, 2011
- DUPUY P.-M., KERBRAT Y., *Droit international public*, Dalloz, coll. Précis, 2012
- ENCINAS DE MUNAGORI R., *Introduction générale au droit*, Flammarion, 2006
- ESMEIN A., « La jurisprudence et la doctrine », *RTD civ.* 1902, p. 5 s.
- FABRE-MAGNAN M., *Introduction générale au droit*, Puf, coll. Licence, 2009
- FAGES B., *Droit des obligations*, 5<sup>e</sup> éd., LGDJ, coll. Manuel, 2015
- FAUCHON A., MERLE Ph., *Droit commercial – Sociétés commerciales*, 19<sup>e</sup> éd., Dalloz, coll. Précis, 2016
- FAVOREU L. et alii, *Droit des libertés fondamentales*, 2<sup>e</sup> éd., Dalloz, 2002
- FAVOREU L. et alii, *Droit constitutionnel*, 12<sup>e</sup> éd., Dalloz, coll. Précis, 2009
- FORNACCIARI M., « Techniques du droit et droit des techniques », in FORNACCIARI M. et alii, *Droit et informatique – L'hermine et la puce*, Masson, 1992, p. 123 s.
- FOULQUIER N., *Droit administratif des biens*, 3<sup>e</sup> éd., LexisNexis, coll. Manuel, 2015
- FRYDMAN B., « Le projet scientifique de François Géný », in JESTAZ Ph., THOMASSET C., VANDERLINDEN J., dir., *François Géný, mythes et réalités – 1899-1999 : centenaire de Méthode d'interprétation et sources en droit positif – Essai critique*, Dalloz-Bruylant-Yvon Blais (Paris-Bruxelles-Montréal), 2000, p. 213 s.
- FRYDMAN B., « Philologie et exégèse : un cas d'herméneutique comparée », *RIEJ* 1994, n° 33, p. 59 s.
- FRYDMAN B., RORIVE I., *Introduction au droit et à la méthodologie juridique*, Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles, 2008
- GAUTIER P.-Y., « Les articles fondateurs (réflexions sur la doctrine) », in *Mélanges Pierre Catala*, Litec, p. 255 s.
- GAUTRON J.-C., *Droit européen*, 7<sup>e</sup> éd., Dalloz, coll. Mémento, 1995
- GÉNIAUT B., « La force normative des standards juridiques – Éléments pour une approche pragmatique », in THIBIERGE C., dir., *La force normative – Naissance d'un concept*, LGDJ-Bruylant (Paris-Bruxelles), 2009, p. 183 s.
- GÉNÝ F., *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, t. I et II, LGDJ, 1954
- GÉNÝ F., *Science et technique en droit privé positif – Nouvelle contribution à la critique de la méthode juridique*, Sirey, t. I, II, III et IV, 1914-1924
- GÉNÝ F., « Les bases fondamentales du droit civil en face des théories de Léon Duguit », *RTD civ.* 1922, p. 779 s.
- GHESTIN J., GOUBEAUX G., *Introduction générale*, 4<sup>e</sup> éd., LGDJ, 1994
- GODFRIN P., *Droit administratif des biens*, 9<sup>e</sup> éd., Sirey, 2009
- GONOD P., MELLERAY F., YOLKA P., dir., *Traité de droit administratif*, vol. 1, Dalloz, 2011
- GRIDEL J.-P., *Notions fondamentales de droit et de droit français – Introduction, méthodologie, synthèses*, Dalloz, 1992
- GRIDEL J.-P., *Introduction au droit et au droit français*, Dalloz, 1994
- GRYNBAUM L., LE GOFFIC C., MORLET-HAÏDARA L., *Droit des activités numériques*, Dalloz, coll. Précis, 2014
- GUASTINI R., « Interprétation et description des normes », in AMSELEK P., dir., *Interprétation et droit*, Bruylant-PUAM (Bruxelles-Aix-en-Provence), 1995, p. 93 s.

- GUENZOUY Y., « Un conflit de doctrines – Doctrine universitaire *versus* Doctrine de la Cour de cassation », *RTD civ.* 2014, p. 275 s.
- GUGLIEMI G. J., KOUBI G., *Droit du service public*, 3<sup>e</sup> éd., Montchrestien, 2011
- GUILHAUDIS J.-F., *Relations internationales contemporaines*, 3<sup>e</sup> éd., Litec, coll. Manuel, 2010
- HALPÉRIN J.-L., « Aubry et Rau, Cours de droit civil français », in CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 9 s.
- HALPÉRIN J.-L., « Blackstone, Commentaires sur les lois anglaises », in CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 55 s.
- HALPÉRIN J.-L., « Gény, Méthode d'interprétation », in CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 201 s.
- HAMON F., TROPER M., *Droit constitutionnel*, 35<sup>e</sup> éd., LGDJ, coll. Manuel, 2014
- HAURIOU M., *Principes de droit public à l'usage des étudiants en licence et en doctorat ès sciences politiques*, 2<sup>e</sup> éd., Sirey, 1916
- HAURIOU M., *Précis élémentaire de droit constitutionnel*, 2<sup>e</sup> éd., Sirey, 1930
- HAURIOU M., *Précis de droit administratif et de droit public général à l'usage des étudiants en licence et en doctorat ès sciences politiques*, 12<sup>e</sup> éd., Sirey, 1933
- JACQUOT H., PRIET F., *Droit de l'urbanisme*, 7<sup>e</sup> éd., Dalloz, coll. Précis, 2015
- JAMIN Ch., JESTAZ Ph., *La doctrine*, Dalloz, 2004
- JAMIN Ch., JESTAZ Ph., « Doctrine et jurisprudence : cent ans après », *RTD civ.* 2002, p. 1 s.
- JANICOT L., VERPEAUX M., *Droit des collectivités territoriales*, 3<sup>e</sup> éd., Puf, coll. Major, 2015
- JESTAZ Ph., « Déclin de la doctrine ? », *Droits* 1994, n<sup>o</sup> 20, p. 93 s.
- JESTAZ Ph., « François Gény : une image française de la loi et du juge », in JESTAZ Ph., THOMASSET C., VANDERLINDEN J., dir., *François Gény, mythes et réalités – 1899-1999 : centenaire de Méthode d'interprétation et sources en droit positif – Essai critique*, Dalloz-Bruylant-Yvon Blais (Paris-Bruxelles-Montréal), 2000, p. 37 s.
- JESTAZ Ph., THOMASSET C., VANDERLINDEN J., dir., *François Gény, mythe et réalités : 1899-1999 centenaire de méthode d'interprétation et sources en droit positif – Essai critique*, Dalloz-Bruylant (Paris-Bruxelles), 2000
- JÈZE G., *Les grands principes du droit administratif*, 3<sup>e</sup> éd., Griard, 1930
- KENFACK H., PÉDAMON M., *Droit commercial*, 4<sup>e</sup> éd., Dalloz, coll. Précis, 2015
- KOLB P., LETURMY L., *Droit pénal général – Les grands principes, l'infraction, l'auteur, les peines*, 10<sup>e</sup> éd., Gualino, coll. Mémentos LMD, 2015
- LACHAUME J.-F., PAULIAT H., *Droit administratif – Les grandes décisions de la jurisprudence*, 14<sup>e</sup> éd., Puf, 2007
- LARROUMET C., *Introduction à l'étude du droit privé*, 5<sup>e</sup> éd., Economica, 2006
- LEBORGNE A., *Droit de l'exécution*, 2<sup>e</sup> éd., Dalloz, coll. Précis, 2014
- LEGEAIS D., *Droit des sûretés et garanties du crédit*, 10<sup>e</sup> éd., LGDJ, coll. Manuel, 2015
- LOISELLE M., « L'analyse du discours de la doctrine juridique : l'articulation des perspectives interne et externe », in CURAPP, *Les méthodes au concret – Démarches, formes de l'expérience et terrains d'investigation en science politique*, Puf, 2000, p. 187 s.
- MAINGUY D., *Introduction générale au droit*, 5<sup>e</sup> éd., Litec, coll. Objectif droit, 2010
- MALAURIE Ph., *Introduction à l'étude du droit*, Cujas, 1991
- MALAURIE Ph., MORVAN P., *Introduction générale*, 4<sup>e</sup> éd., Defrénois, coll. Droit civil, 2012
- MALINVAUD P., *Introduction à l'étude du droit*, 12<sup>e</sup> éd., Litec, 2008
- MASCLET J.-C., PETIT F., *Introduction générale au droit*, 2<sup>e</sup> éd., Foucher, coll. LMD parcours juridiques, 2010
- MATHIEU B., *La loi*, 2<sup>e</sup> éd., Dalloz, 2004
- MAYER P., HEUZÉ V., *Droit international privé*, 10<sup>e</sup> éd., Montchrestien, 2010
- MEKKI M., « Nullité et validité en droit des contrats : un exemple de pensée par les contraires », *RDC* 2006, p. 679 s.
- MOLFESSIS N., « Les prédictions doctrinales », in *Mélanges François Terré*, Dalloz-Puf-Jurisclasseur, 1999, p. 141 s.
- MOLFESSIS N., « La hiérarchie des normes ressuscitée par le Conseil d'État », *RTD civ.* 1999, p. 232 s.
- MORAND-DEVILLER J., *Droit administratif*, 13<sup>e</sup> éd., LGDJ, coll. Cours, 2013
- MORAND-DEVILLER J., *Droit administratif des biens*, 8<sup>e</sup> éd., LGDJ, coll. Cours, 2014
- OST F., VAN DE KERCHOVE M., « De la scène au balcon – D'où vient la science du droit ? », in CHAZEL F., COMMAILLE J., dir., *Normes juridiques et régulation sociale*, LGDJ, coll. Droit et société, 1991, p. 67 s.
- PENNEAU A., *Règles de l'art et normes techniques*, LGDJ, coll. Bibliothèque de droit privé, 1989
- PETIT B., *Introduction générale au droit*, 7<sup>e</sup> éd., Presses universitaires de Grenoble, 2008
- PICARD É., « Science du droit ou doctrine juridique », in *Mélanges Rolland Drago*, Economica, 1996, p. 119 s.
- PLANIOL M., *Traité élémentaire de droit civil conforme au programme officiel des facultés de droit*, 2<sup>e</sup> éd., Pichon, 1903
- RIGAUX F., *Introduction à la science du droit*, Vie ouvrière (Bruxelles), 1974
- RIVERO J., *Droit administratif*, 14<sup>e</sup> éd., Dalloz, coll. Précis, 1990
- ROGUIN E., *La science juridique pure*, F. Rouge (Lausanne), 1923
- ROLLAND L., *Précis de droit administratif*, 10<sup>e</sup> éd., Dalloz, 1951
- ROUBIER P., *Droits subjectifs et situations juridiques* (1963), Dalloz, 2005

- ROUSSEAU D., VIALA A., *Droit constitutionnel*, Montchrestien, 2004
- SAVATIER R., « Observation sur les modes contemporains de formation du droit positif », in *Mélanges Jean Dabin*, Sirey, 1963, p. 293 s.
- SCELLE G., *Précis de droit des gens*, Sirey, 1932
- SÉRIAUX A., « La notion de doctrine juridique », *Droits* 1994, n° 20, p. 65 s.
- SERLOOTEN P., *Droit fiscal des affaires*, 14<sup>e</sup> éd., Dalloz, coll. Précis, 2015
- SIMLER Ph., TERRÉ F., *Droit civil – Les régimes matrimoniaux*, 7<sup>e</sup> éd., Dalloz, coll. Précis, 2015
- SOURIOUX J.-L., *Introduction au droit*, 2<sup>e</sup> éd., Puf, coll. Droit fondamental, 1989
- SUDRE F., *Droit européen et international des droits de l'homme*, 11<sup>e</sup> éd., Puf, coll. Droit fondamental, 2012
- SUPIOT A., « Ontologie et déontologie de la doctrine », *D.* 2013, p. 1421 s.
- TAORMINA G., *Introduction à l'étude du droit*, PUAM (Aix-en-Provence), 2005
- THIREAU J.-L., « Droit français », in ALLAND D., RIALS S., dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige dicos poche, 2003
- TIMSIT G., « La science juridique, science du texte », in BOURCIER D., MACKAY P., dir., *Lire le droit – Langue, texte, cognition*, LGDJ, coll. Droit et société, 1992, p. 463 s.
- TIMSIT G., « Raisonnement juridique », in ALLAND D., RIALS S., dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige dicos poche, 2003
- TERRÉ F., *Introduction générale au droit*, 8<sup>e</sup> éd., Dalloz, coll. Précis, 2008
- TERRÉ F., WEIL A., *Droit civil – Introduction générale*, 4<sup>e</sup> éd., Dalloz, coll. Précis, 1979
- THIREAU J.-L., « Le jurisconsulte », *Droits* 1994, n° 20, p. 24 s.
- TROPER M., « Science du droit », in ALLAND D., RIALS S., dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige dicos poche, 2003
- TRUCHET D., *Droit administratif*, Puf, coll. Thémis, 4<sup>e</sup> éd., 2011
- VILLA M., *La science du droit*, trad. O. Nerhot, P. Nerhot, LGDJ, 1991
- VIRALLY M., « Le juriste et la science du droit », *RDP* 1964, p. 609 s.
- VOGEL L., *Droit européen des affaires*, Dalloz, coll. Précis, 2012
- WACHSMANN P., « Eisenmann, Cours de droit administratif », in CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 164 s.
- WALINE M., *Droit administratif*, 7<sup>e</sup> éd., Sirey, 1957